N° 26/339

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Monsieur VERGNE et Monsieur CHABERNAUD

Greffière : Madame SIROT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2501943 **RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur	SOCIÉTÉ AUCHER	ATLANTIC JURIS
	SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS GODARD	ATLANTIC JURIS
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA VENDEE	ERNST & YOUNG NANTES
	AD HOC ARCHITECTURE	DROUINEAU 1927
	SOCIÉTÉ BLI	
	SAS BTP CONSULTANTS	SELARL CLAIRE LIVORY AVOCAT
	SOCIÉTÉ MCPA HOLDING	

Les sociétés Aucher et Établissement Godard demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2209225 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes les a condamné à verser respectivement les sommes de 22 415,20 euros et de 33 283,60 euros au département de la Vendée ; d'annuler les articles 1, 2, 9, 10, 11, 12 et 13 ; et de condamner le département de la Vendée à leur verser la somme de 3 500 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502311 **RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur	COMMUNE DE CARQUEFOU	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
Défendeur	ASSOCIATION FIBRE ELITE RUNNING	LE BRUN JEAN-MARIE

La commune de Carquefou demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2419440 du 2 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 5 novembre 2024 par laquelle elle a d'une part accordé à l'association Fibre Élite Running l'accès au stade du Moulin Boisseau et l'utilisation des équipements sportifs de ce stade sur certains créneaux horaires du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025 en contrepartie du paiement d'un tarif de 63,65 euros par créneau de deux heures en tant qu'elle exige le paiement d'un tarif de 63,65 euros et d'autre part lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande de l'association Fibre Élite Running dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; de faire droit à ses conclusions de première instance ; et de condamner l'association Fibre Élite Running à lui verser la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

03) N° 2502390 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M. B Cédric	CABINET CHATEL-CHEVET
	Mme B Mélissa	CABINET CHATEL-CHEVET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE RENNES	SARL LE PRADO GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE	DI PALMA

M. Cédric B et Mme Mélissa B demandent à la Cour de réformer le jugement n° 2202486 du 11 juillet 2025 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a limité à 238 419,86 euros la somme totale à laquelle il a condamné le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes en réparation des préjudices subis par leur fille Inaya B suite à sa prise en charge par le CHU ; de condamner le CHU à leur verser la somme totale de 432 982,95 euros en réparation des préjudices subis ; et de mettre à la charge du CHU la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502990 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M. A Mirhamid	Me WOZNIAK
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Mirhamid A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2517744 du 30 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 octobre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 2 000 euros hors taxe à Me WOZNIAC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi de 1991.

05) N° 2503110 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	PREFECTURE DE L'ORNE	
Défendeur	M. B Brahim	SELARL CHRISTELLE MONCONDUIT

Le préfet de l'Orne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501531 du 21 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a d'une part annulé son arrêté du 26 mars 2025 refusant à M. Brahim B de lui délivrer un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et d'autre part lui a enjoint de délivrer à M. B , dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement, un titre de séjour mention « vie privée et familiale » et de lui délivrer, dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement, une autorisation provisoire de séjour ; et de rejeter l'intégralité de la requête présentée par M. B devant le tribunal administratif de Caen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

06) N° 2503170 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M. D Bafodé	Me RIOUAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Bafodé D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2412616 du 10 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 15 juillet 2024 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office lorsque le délai sera expiré ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un titre de séjour ; et de condamner l'État à verser à son conseil une somme de 3 000 euros conformément à l articles L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501057 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	Mme M Maryline	SCP IN-LEXIS
	SOCIÉTÉ ESTATE MEDIA CONCEPT (EMC)	SCP IN-LEXIS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Mme Maryline M et la société Estate Media Concept (EMC) demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2013162 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 8 octobre 2020 par laquelle la Commission nationale des sanctions (CNS) a prononcé à l'encontre de la société EMC une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour un durée de trois mois avec sursis, assortie d'une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros et à l'encontre de Mme M une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de 3 mois avec sursis, assortie d'une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros, a ordonné la publication de ces sanctions aux frais de la société EMC dans " Le Journal de l'Agence" dès sa première publication, notamment en assortissant les sanctions pécuniaires d'un sursis ; d'annuler cette décision ; et de condamner la CNS à leur verser la somme de 1 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais irrépétibles de première instance, et la somme de 2 000 euros sur le même fondement au titre des frais irrépétibles exposés devant la Cour.

08) N° 2501872 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ BRICOLERIE	SCP ALEO
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	COMMUNE DE TIERCE	LEX PUBLICA
	SOCIÉTÉ TL D LANDES	SELAS WILHELM ET ASSOCIES

La société Bricolerie demande à la Cour d'annuler le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 049 347 24 A0040 du 13 mai 2025 par lequel la commune de Tierce a autorisé la SCI TL D Landes à construire un magasin de bricolage ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

09) N° 2502486 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	UDAF 44	Me RENAUD
	M. H Alen	Me RENAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Alen H et l'UDAF44 demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2513024 du 28 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 24 juillet 2025 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a rejeté la demande de M. H de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays d'éloignement et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée de cinq ans ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans le mois qui suit la notification de l'arrêt à intervenir tout en mettant l'intéressé en possession, sans délai, d'une autorisation provisoire de séjour ouvrant droit au travail ; de faire procéder au retrait du signalement dans le fichier SIS dans le délai de 5 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir et d'en justifier à la Cour sous astreinte de 50 euros par semaine de retard ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros à verser à son conseil sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

10) N° 2502618 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	Mme U Fortunée	PERES GWENDOLINE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

Mme Fortunée U demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2505491 du 26 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 juillet 2025 de la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder les conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil rétroactivement à compter du 29 juillet 2025 ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros à Me PERES au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 39 de la loi du 10 juillet 1991.

11) N° 2502530 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	M. B Ben Donald	LABARRE JUSTINE
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. Ben Donald B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2416300 du 29 aout 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2024 par lequel le préfet de Maine-et-Loire l'a obligé à quitter le territoire français, sans délai, et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

12) N° 2600676 **RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	M. B Ben Donald	LABARRE JUSTINE
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. Ben Donald B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2416300 du 25 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a notamment rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2024 par lequel le préfet de Maine-et-Loire l'a assigné à résidence dans le département de Maine-et-Loire pour une durée d'un an, lui a fait obligation de se présenter une fois par semaine au commissariat d'Angers et lui a interdit de sortir du département de Maine-et-Loire ; d'annuler cet arrêté ; et de condamner le préfet de Maine-et-Loire au paiement à Me LABARRE d'une indemnité de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/340

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 11h15

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION

Greffière : Madame SIROT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2500209 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	M. C Philippe	SCP DEBUYSER PLOUX
	Mme C Pauline	SCP DEBUYSER PLOUX
	M. C Benoit	SCP DEBUYSER PLOUX
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ	SELARL ARC
	CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE-QUIMPER	SARL LE PRADO GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SCP SAIDJI MOREAU
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO GILBERT

M. Philippe C , Mme Pauline C et M. Benoit C demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2104843 du 29 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Douarnenez et du centre hospitalier de Cornouaille Quimper à leur verser la somme globale de 150 000 euros en réparation de leurs préjudices subis suite au décès de Mme Marie-Annick C ; de condamner les centres hospitaliers de Douarnenez et de Cornouaille Quimper à leur verser cette somme ; et de mettre à leur charge solidairement la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

02) N° 2502294 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	SOCIÉTÉ AUCHAN SUPERMARCHÉ	LETANG AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'HEROUVILLE SAINT-CLAIR	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTUMER - MEDEAS
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	SOCIÉTÉ CAEN DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES

La société Auchan Supermarché demande à la Cour d'annuler le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 014 327 24 P0020 délivré le 2 avril 2025 par la commune d'Hérouville-Saint-Clair à la société Caen Distribution autorisant la création d'un drive relais à l'enseigne E. Leclerc sur un terrain situé 76 rue Léon Foucault à Hérouville-Saint-Clair ; et de condamner la commune d'Hérouville-Saint-Clair à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2502472 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	SOCIÉTÉ CLAIRDIS	CGCB & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'HEROUVILLE SAINT-CLAIR	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTUMER - MEDEAS
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	SOCIÉTÉ CAEN DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES

La société Clairdis demande à la Cour d'annuler l'arrêté n° PC 014 327 24 P0020 du 2 avril 2025 par lequel le maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair a délivré à la société Caen Distribution un permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un drive relai et le réaménagement d'un étage d'un bâtiment existant en bureaux pour une surface de plancher de 605 m² ; d'annuler l'arrêté du 3 septembre 2025 valant autorisation d'exploitation commerciale par lequel le maire d'Hérouville-Saint-Clair a délivré à la société Caen Distribution un permis de construire modificatif sous le numéro PC 014 327 24 P0020 M01 ; et de condamner la commune d'Hérouville-Saint-Clair à lui verser la somme de 5 000 en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502790 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	SOCIÉTÉ CARREFOUR HYPERMARCHES	Me JOURDAN
Défendeur	COMMUNE D'HEROUVILLE SAINT-CLAIR	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTUMER - MEDEAS
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	SOCIÉTÉ CAEN DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES

La société Carrefour Hypermarchés demande à la Cour d'annuler le permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 014 327 24 P0020 M01 du 3 septembre 2025 par lequel le maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair a autorisé la société Caen Distribution à créer un drive relai et à réaménager l'étage d'un bâtiment existant en bureaux pour une surface de plancher de 605 m² sur un terrain cadastré 327 BM 11 et 327 BM 12 situé 76 rue Léon Foucault sur le territoire de la commune ; et de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

05) N° 2501398 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	SOCIÉTÉ BRIODIS	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE PLOUFRAGAN	MARTIN AVOCATS
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
Intervenant	SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC	SELARL MRV

La société Briodis demande à la Cour d'annuler le refus de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale n° PC 22215 25 Q0002 en date du 25 avril 2025 relatif à la construction d'un ensemble commercial brico/maison de 4 000 m² de surface de vente et d'une cour de matériaux à l'enseigne E. Leclerc, d'un drive E. Leclerc avec retrait de marchandises et deux cellules indépendantes de 1 300 m² et 1 200 m² sur la commune de Ploufragan ; d'enjoindre à la CNAC et au maire de Ploufragan de procéder au réexamen du dossier et de statuer sous 4 mois suivant la décision à intervenir et de condamner l'État au paiement de la somme de 6 000€ au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

06) N° 2502293 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. P Killian	MIOSSEC ALEXANDRA
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	BIROT RAVAUT ET ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE	

M. Killian P demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2005449 du 4 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser la somme de 4 720 794,83 euros suite aux préjudices subis résultant de sa prise en charge par le centre hospitalier universitaire de Brest en mars 2017 ; de condamner l'ONIAM à lui verser la somme totale de 4 720 794,83 euros ; de condamner l'ONIAM aux entiers dépens, et notamment à la prise en charge intégrale des frais d'expertise taxés à hauteur de 7 740,00 euros ; et de mettre à la charge de l'ONIAM le versement d'une somme de 7 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2502375 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme H Cindy	Me EVENO
Défendeur	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	SELARL AVOXA NANTES

Mme Cindy H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2112013 du 10 juillet 2025 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il exonère à hauteur de 70 %¨la responsabilité de la commune de Montoir-de-Bretagne des dommages causés à sa propriété par la présence de bambou sur un terrain communal et limite à 4 000 euros la somme qu'il l'a condamné à lui verser en réparation du préjudice subi ; d'annuler la décision du maire de la commune de Montoir-de-Bretagne refusant de prendre toute mesure visant à mettre un terme aux désordres constatés ; de condamner la commune à lui verser la somme de 60 200 en réparation des dommages subis ; d'enjoindre à la commune de prendre toute mesure nécessaire à la destruction des bambous implantés en limite de sa propriété ; et de mettre à la charge de la commune la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

08) N° 2502383 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme G Joceline	SCP TATTEVIN DERVEAUX
Défendeur	COMMUNE DE MENEAC	CABINET LEXCAP RENNES

Mme Joceline G née L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2302975 du 10 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 3 avril 2023 par laquelle le maire de la commune de Ménéac a refusé de l'autoriser à inhumer sa mère dans le caveau familial situé en section I de la partie ancienne du cimetière communal ; d'enjoindre au maire de réexaminer sa demande ; de condamner la commune à lui verser la somme de 3 810,26 euros en réparation des préjudices subis ; de condamner la commune à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de I'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure de première instance ; et de condamner la commune à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

09) N° 2502983 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme T Sandra	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2517676 du 30 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part annulé sa décision du 6 octobre 2025 par laquelle il a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à M. Liedson Joao Meta T , mineur et d'autre part lui a enjoint d'accorder à titre rétroactif à l'enfant Liedson Joao Meta T le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de quinze jours à compter de la notification jugement ; de rejeter la requête de première instance de Mme Sandra T ; et de mettre à la charge de Mme T la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2600337 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	
Défendeur	M. G Peterson	Me AH-THION DIARD

Le préfet de la Sarthe demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2522455 du 8 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a tout d'abord annulé son arrêté du 12 décembre 2025 par lequel il a rejeté la demande de renouvellement de titre de séjour de M. Peterson G , lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit à la frontière et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an, lui a d'autre part enjoint de délivrer à M. G un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et a enfin condamné l'Etat à verser à Me DIARD une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; et de confirmer l'arrêté du 12 décembre 2025.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

11) N° 2600348 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme K Fanta	Me THULLIER
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Fanta K demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2518118, 2518143 du 7 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 octobre 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé ainsi qu'à ses deux enfants mineurs le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (CMA) ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de lui octroyer les CMA ainsi qu'à ses enfants dans un délai de 5 jours et de manière rétroactive pour la période pendant laquelle ces derniers auraient dû en bénéficier ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros à Me THULLIER au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.